

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ	,
Égalité	02/11

### LÉGISLATION SOCIALE

# Le défenseur des droits et la lutte contre les discriminations

epuis le 1er mai, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) n'existe plus. Elle a été absorbée par le Défenseur des droits, institué par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 et dont les attributions et organisation ont été précisées par une loi organique et une loi ordinaire du 29 mars 2011. Cette nouvelle instance s'est aussi substituée depuis le 31 mars au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

En mettant en place cet « ombudsman » français, le législateur a voulu regrouper ces autorités administratives indépendantes, estimant que leur nombre trop important induisait une dilution des responsabilités préjudiciable aux droits des personnes et rendait leur champ de compétence illisible pour les citoyens. La loi organique fait hériter le défenseur des droits de compétences et de moyens proches de ceux de la Halde.

A l'heure de bouclage du présent bulletin, le Défenseur des droits n'est pas encore nommé. Le président de la République a proposé de confier la fonction à Dominique Baudis, actuellement député au Parlement européen et président de l'Institut du monde arabe. Reste maintenant au Parlement à se prononcer. Les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent en effet s'opposer à cette nomination à la majorité des trois cinquièmes.

### SOURCE

Loi n° 2011-334 et loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

### **CE QU'IL FAUT RETENIR**

- ▶ Statut et nomination. Nommé par décret du Président de la République, c'est une autorité indépendante, au mandat non reconductible.
- ► Composition. Le Défenseur est assisté par un collège donnant son avis pour toute question nouvelle, ainsi qu'un adjoint et des délégués territoriaux.
- ➤ Compétence. Il est chargé de lutter contre les discriminations, directes ou pas, et de promouvoir l'égalité.
- Salsine. Il peut être saisi par la personne s'estimant lésée, ou par une association, les autorités publiques, le Médiateur européen, des ayants droit ou s'autosaisir. Les différends avec des établissements publics ou investis d'une mission de service public sont exclus de la saisine.
- ▶ Investigations. Il peut faire des demandes d'explications et d'auditions, de communication d'informations, des mises en demeure et des vérifications sur place.
- ▶ Pouvoirs. Il peut faire des recommandations, résoudre les dossiers à l'amiable, proposer des transactions, assister les victimes dans la procédure, saisir les autorités et faire des recommandations législatives ou réglementaires.
- ▶ Rapports avec les autorités et juridictions. Le Défenseur peut présenter ses observations lors des instances, sur demande des juridictions ou des parties, ou encore informer les autorités concernées de faits portés à sa connaissance.
- ➤ Secret professionnel. Le Défenseur, son adjoint, le collège, les délégués, doivent respecter le secret professionnel, sauf saisine par un enfant.

### **ANALYSE DE LA LOI**

### NOMINATION ET STATUT DU DÉFENSEUR DES DROITS

(art. 1, 2 et 3 de la loi organique)

### ■ Nomination

Le Défenseur des droits est nommé par décret du président de la République pris en Conseil des ministres, sauf opposition des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat par addition de votes négatifs représentant au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés en leur sein (dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution). Son mandat a une durée de six ans non renouvelables.

Le fait que le mandat ne soit pas reconductible constitue pour certains, une garantie d'indépendance de cette institution.

### ■ Fin des fonctions

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Défenseur que sur sa **demande** ou en cas d'**empêchement** dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État.

### ■ Statut

### • Indépendance

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante. Il ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

### Immunité

Le Défenseur des droits ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions. Il en va de même pour son adjoint.

### Incompatibilités de fonctions

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de son adjoint sont incompatibles :

– avec celles de membre du gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Cese (Conseil économique, social et environnemental) ainsi qu'avec tout mandat électif. La personne qui est nommée Défenseur des droits ou adjoint est réputée avoir opté



- ••• pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au *JO* de sa nomination:
- avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle, ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement. Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions.
  - ➡ À noter: si la personne nommée est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

# 2 COMPOSITION DE L'INSTANCE

(Art. 15 et 16 de la loi organique)

Le Défenseur des droits n'exerce pas seul ses attributions. Il est assisté d'adjoints et de collèges et dispose de délégués territoriaux.

### ■ Les collèges

- Le Défenseur des droits est assisté dans l'exercice de ses fonctions par **trois collèges**, chargés respectivement :
- de la promotion et de la défense de l'enfant:
- de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité;
- de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Chaque collège est présidé par le Défenseur des droits et comporte, outre un de ses adjoints, vice-président dudit collège, et choisi por ses connaissances ou son expérience dans le domaine du collège, des **personnalités** qualifiées.

Ce collège doit être consulté par le Président sur toute question nouvelle.

### ■ Les adjoints

Les adjoints du Défenseur des droits sont nommés, sur sa proposition, par le Premier Ministre. Le mandat de l'adjoint cesse avec le mandat du Défenseur des droits et n'est pas renouvelable.

Outre la vice-présidence des collèges, l'adjoint peut se voir déléguer par le Défenseur des droits ses attributions, sauf celles qu'on pourrait qualifier de coercitives. Il est placé sous l'autorité du Défenseur des droits.

### ■ Agents et délégués territoriaux

Le Défenseur des droits dispose de services

d'agents placés sous son autorité, qui sont des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats ou des agents contractuels de droit public. Les agents assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination.

Le Défenseur des droits peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des **délégués**, placés sous son **autorité**, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des **réclamations** et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions de communication et d'information.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les demandes d'explications (sauf aux ministres) et les vérifications sur place. Les délégués exercent leur activité à titre **bénévole** et perçoivent une indemnité représentative de frais, fixée par le Défenseur.

### 3 COMPÉTENCE ET SAISINE

(Art. 4 et 5 de la loi organique)

### ■ Champ de compétences

### • Quatre missions principales

Les attributions du Défenseur des droits reprennent celles du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, celles de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) ainsi que de la Halde.

Il est donc chargé:

- de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public;
- de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France :
- de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité;
- de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
  - → À noter : une discrimination directe existe quand une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait, dans une situation comparable (une situation comparable ne voulant pas dire une situation identique : v. CJUE, 10 mai 2011, C 147/08, Römer, Bref n° 15864 du 24 mai 2011). La discrimination indirecte se produit si un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible

d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, sauf s'ils sont objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser ce dernier sont appropriés et nécessaires.

### Exclusions

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes suivants : administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics et organismes investis d'une mission de service public.

### ■ Saisine

### ► Saisine par la victime

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public;
- par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille;
- par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France;
- par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

### ▶ Saisine par une association

Le Défenseur des droits peut en outre être saisi en matière de lutte contre les **discriminations** par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, si elle se propose par ses statuts:

- de combattre les discriminations;
- ou d'assister les victimes de discriminations.

L'association saisit le Défenseur conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

De même, une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'**enfant** peut saisir le Défenseur des droits.

### ▶ Saisine par des autorités publiques

- Saisine par le Parlement : les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention. Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou



- ••• le président du Sénat peut lui transmettre toute pétition dont l'assemblée a été saisie. De plus, quiconque peut adresser à un parlementaire une réclamation pour qu'il la transmette au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention.
- Saisine par le Médiateur européen: le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

### ► Saisine d'office

Le Défenseur des droits peut se saisir d'office, à la condition que la personne en cause, (ou, le cas échéant, ses ayants droit) ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

### ► Conditions et effets de la saisine

La saisine est **gratuite**. Elle ne suspend ni **n'interrompt** le délai de **prescription** des actions judiciaires.

### MOYENS D'INVESTIGATION

(Art. 18 à 23 et 31 de la loi organique) Le Défenseur des droits dispose de plusieurs moyens d'investigation contraignants, qui exposent la personne qui s'y soustrait à une peine d'un an de prison et une amende de 15000 euros (Art. 12 de la loi ordinaire).

➡ À noter: ces moyens d'investigation s'exercent en tenant compte de l'information judiciaire ou des poursuites judiciaires éventuelles, après accord préalable des juridictions saisies ou du Procureur de la République (Art. 23).

### ■ Demandes d'explications et auditions

Le Défenseur des droits peut demander des explications à **toute personne physique** ou **morale** mise en cause devant lui.

A cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission. Elles sont ainsi, par exemple, tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Et ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications que le Défenseur leur adresse et de déférer à ses convocations.

Par ailleurs, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du **conseil** de leur choix.

Enfin, si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux **corps** de **contrôle** d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérification ou enquête. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

### ■ Communication d'informations

Le Défenseur des droits peut demander (en motivant sa demande) aux personnes physiques ou morales mises en cause de lui communiquer toutes **informations** et **pièces utiles** à l'exercice de sa mission.

Le caractère secret ou **confidentiel** de l'information ne peut pas être opposé au Défenseur des droits, y compris le secret de l'enquête et de l'instruction, à **l'exception** des données relevant du secret concernant la **défense nationale**, la sûreté de l'État ou la politique extérieure.

S'agissant des informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, elle ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Néanmoins, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

### ■ Mise en demeure

Lorsque ses demandes ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui **répondre** dans un **délai** qu'il fixe.

Et si, à son tour, la mise en demeure n'a pas d'incidence, il peut saisir le **juge** des **référés** d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge

### ■ Vérification sur place

### • Lieux de vérification

Le Défenseur des droits peut procéder à des vérifications sur place :

- dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause;
- dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Il peut y entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

### Droit d'opposition

L'opposition – justifiée – à une vérification sur place, est possible dans les **locaux administratifs** d'une personne **publique**, pour des **motifs graves** et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique. Le Défenseur des droits peut alors saisir le

Le Défenseur des droits peut alors saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Le juge peut être présent. Par ailleurs, le responsable de **locaux privés** est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou la vérification sur place. S'il s'y oppose, elle ne peut se faire que sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance.

Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire en cas d'urgence, de gravité des faits ou de risque de destruction ou de dissimulation de document.

### ■ Consultation du Conseil d'État

En cas de réclamation non soumise à une juridiction, et soulevant une question d'interprétation ou de portée législative ou réglementaire, le Défenseur peut consulter le Conseil d'État. L'avis de ce dernier peut être rendu public.

### 5INTERVENTIONS

(Art. 24 à 29 et 33 de la loi organique) Le Défenseur des droits **apprécie** si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa

S'il décide de ne pas donner suite à une saisine, il doit indiquer les motifs de sa décision. Cette obligation n'a pas été assortie de sanction car les actes du Défenseur ne font pas grief et ne pourront donc pas être déférés devant le juge.

S'il décide au contraire d'y donner suite, il dispose de différentes possibilités d'interventions.

→ À noter : lorsque le Défenseur des droits estime que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.

### ■ Recommandations

Le Défenseur des droits peut formuler toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le **respect** des **droits** et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Il peut par exemple recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées doivent **informer** le Défenseur des droits, dans le **délai** qu'il fixe, des **suites** données à ses recommandations.

À défaut, ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut **enjoindre** à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.



••• Enfin, s'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause, et qu'il peut rendre public

### ■ Résolution amiable

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de **médiation**.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies à cette occasion ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

### **■** Transaction

Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant :

- dans le versement d'une **amende transactionnelle** dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime:
- l'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois;
- la transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel;
- la diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans possibilité de s'y opposer;
- l'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Une fois acceptée, la transaction doit être **homologuée** par le procureur de la République.

Elle interrompt l'action publique et l'éteint une fois conclue.

⇒ À noter: les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle.

### ■ Sanctions disciplinaires

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. L'autorité compétente l'informe des suites données et à défaut d'information dans le délai qu'il a fixé. S'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur peut établir un rapport spécial communiqué à l'autorité.

### ■ Information du procureur de la République

Si les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un **crime** ou d'un **délit**, le Défenseur des droits en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée. Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

# 6 RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

(Art. 32 et 33 de la loi organique)

### ■ Observations devant les juridictions

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter le défenseur des droits à présenter des observations écrites ou orales. Il peut également lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions; dans ce cas, son audition est de droit.

En revanche, le Défenseur des droits **ne peut remettre en cause** une **décision** juridictionnelle.

### ■ Recommandations législatives et réglementaires

Le Défenseur des droits dispose du pouvoir de recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre :

- sur tout **projet de loi** intervenant dans son champ de compétence;
- sur toute question relevant de son champ de compétence (le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peuvent aussi le consulter dans ce cas).

Il peut aussi contribuer, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française. → À noter: le Défenseur ne peut pas déposer de requête constituant une action collective devant le juge administratif.

### SECRET PROFESSIONNEL

(Art. 38 de la loi organique)

### ■ Principe

Le Défenseur des droits, son adjoint, les autres membres du collège, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la loi organique.

### ■ Exception

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

### MISE EN PLACE

La succession entre le Défenseur des droits et la Halde s'est faite en principe le 1er mai 2011 (le 31 mars pour les autres attributions : remplacement du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

A la date de bouclage du présent bulletin, le Défenseur n'est pas encore nommé, et sa mise en place en pratique pas encore déclinée. Le Défenseur est toutefois représenté en région par des Délégués et des correspondants locaux (de la Halde) dont les listes et coordonnées figurent sur le site de la Halde: http://www.halde.fr/-Dans-votre-departement. 294-. html.

La loi prévoit que les détachements et mises à disposition en cours et les contrats des agents de droit public auprès de la Halde se poursuivront auprès du Défenseur des droits. De même, les procédures ouvertes et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur se poursuivront devant le Défenseur.

Enfin, les actes valablement accomplis par la Halde sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.



### DOCUMENT

# Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

### TITRE Ier: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Le Défenseur des droits est nommé par décret en Conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

#### Article 2

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

### Article 3

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le membre du gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ou le titulaire d'un mandat électif qui est nommé Défenseur des droits ou adjoint est réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au Journal officiel de sa nomination.

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement

Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne nommée doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si elle est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET A LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

### Article 4

Le Défenseur des droits est chargé :

- 1° De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public:
- 2° De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France;
- 3° De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées

par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité;

4º De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

### Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- 1º Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public;
- 2º Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.
- 3º Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord;
- 4º Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

### Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par ellemême les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

### Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étran-



••• ger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

### Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

### Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

### Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1° de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

### TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DU DÉFENSEUR DES DROITS

### Chapitre ler: Dispositions relatives aux collèges

### Article 11

I. – Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

II. – Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

### Article 12

Le Défenseur des droits peut convoquer une réunion conjointe de plusieurs collèges et de ses adjoints afin de la consulter sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière.

### Article 15

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État:
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 16

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits et celui des membres des collèges mentionnés aux articles 13, 14 et 15 cessent avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à l'article 13 est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège nommé dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

### Article 17

Aucun membre des collèges ne peut :

- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

•••



### Chapitre II : Dispositions relatives aux moyens d'information du défenseur des droits

### Article 18

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. À cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

### Article 19

Le Défenseur des droits peut demander au vice-président du Conseil d'État ou au premier président de la Cour des comptes de faire procéder à toutes études.

### Article 20

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du Code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique.

### Article 21

Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 20 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

### Article 22

I. - Le Défenseur des droits peut procéder à :

1° Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause:

2° Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport

accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II. – L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1° à 3° de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III. – Le responsable de locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

### Article 23

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, ou se saisit d'office, de faits donnant lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, il doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, des articles 20 et 22. Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue au 3° de l'article 4, il doit également recueillir l'accord préalable :

- des juridictions saisies ou du procureur de la République, pour la mise en œuvre de l'article 26 et du l de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou qu'une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours;
- du procureur de la République, pour la mise enœuvre du II de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance.

### Chapitre III : Dispositions relatives aux pouvoirs du défenseur des droits

### Article 24

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.



### Article 25

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

#### Article 26

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

### Article 27

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 24, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.

### Article 28

I. – Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

II. – Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du Code pénal et L. 1146-1 et L. 2146-2 du Code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homoloquée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

III. – Dans les cas prévus au II, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :

1º L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois :

2° La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel;

3º La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces publications ou services de communication électronique puissent s'y opposer;

4° L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle prévue au II.

IV. – Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au même II sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément à l'article ler du Code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V. - Un décret précise les modalités d'application des II à IV.

### Article 29

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

À défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne susceptible de faire l'objet de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

### Article 30

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3° de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

### Article 31

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève une question touchant à l'interprétation ou à la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il peut consulter le Conseil d'État. Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

### Article 32

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.



 Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

### Article 33

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 28, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 26.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du Code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

### Article 34

Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

Il favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.

### Article 35

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

### Article 36

I. – Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. - II présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :

1º Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4;

2° Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. – Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.

### TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU DÉFENSEUR DES DROITS

### Article 37

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires,

des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 18, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 20 et 22. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 22, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procèsverbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du Code pénal.

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

### Article 38

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

### Article 39

Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

### TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

### Article 40

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 - art. 4 (V)

### Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi nº 94-100 du 5 février 1994 - art. 6 (V)

### Article 42

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code électoral - art. L0130 (V)

Modifie Code électoral - art. L0176 (V) Crée Code électoral - art. L0194-2 (V)

Crée Code électoral - art. L0230-3 (V)

Modifie Code électoral - art. LO319 (V)

Crée Code électoral - art. L0340-1 (V)

Modifie Code électoral - art. LO489 (V)

Modifie Code électoral - art. L0516 (V) Modifie Code électoral - art. L0544 (V)

...

### **LIAISONS SOCIALES** QUOTIDIEN

### Article 43

I à III et V. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-192 du 27 février 2004 Art. 109
- Loi nº 99-209 du 19 mars 1999
- Art. 195 - Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961

Art. 13-2 A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-192 du 27 février 2004

Art. 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-192 du 27 février 2004 Art. 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 99-209 du 19 mars 1999

Art. 6-2

A modifié les dispositions suivantes :

- LOI organique nº 2010-837 du 23 juillet 2010

Art. Annexe

IV. - Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les mots : « collectivités territoriales » s'entendent de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

### Article 44

I. – La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication. À compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au 1° de l'article 4 et succède au médiateur de la République dans ses droits et obligations.

II. – Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4 :

- au second alinéa de l'article 2, les mots : « et ses adjoints » ;
- aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 3, les mots : « et celles de ses adjoints »;
- au deuxième alinéa du même article 3, les mots : « ou adjoint »;
- à la première phrase du dernier alinéa dudit article 3, les mots : « ou comme un de ses adjoints »;
- les 2° à 4° des articles 4 et 5;
- le dernier alinéa de l'article 5 :
- à la fin du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : «, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2° à 4° de l'article 4 »;
- à la dernière phrase de l'article 8, les mots : « des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et »;
- au second alinéa de l'article 10, les mots : «, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3° du même article 4, »;
- les articles 11 à 17;
- au premier alinéa du II de l'article 22, la référence : « à 3° »;
- la dernière phrase du premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 23;

- l'article 27, les II à V de l'article 28 et l'article 30 :
- le dernier alinéa de l'article 33;
- les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 34;
- l'article 35:
- le 2° du II de l'article 36 et, au dernier alinéa du même II, la référence : « et 2° »;
- l'avant-dernier alinéa de l'article 37 et, au dernier alinéa du même article, les mots : « et quatrième » ;
- au premier alinéa de l'article 38, les mots : « ses adjoints, les autres membres des collèges, »;
- à l'article 39, les mots : « ses adjoints, aux autres membres des collèges, à » :
- au troisième alinéa du 1° de l'article 42, les mots : « et ses adjoints »;
- le 6° du même article 42, en tant qu'il supprime, aux articles LO 489, LO 516 et LO 544 du Code électoral, la référence au Défenseur des enfants:
- au I de l'article 43, les mots: « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et »:
- au 1° du II du même article 43, les mots : « du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. »:
- au 2° du même II, les mots : « et du Défenseur des enfants »;
- le 3° dudit II en tant qu'il supprime la référence au Défenseur des enfants au 5° du I de l'article 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française;
- au 1° du III du même article 43, les mots : «, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité »

À compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

III. - Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui.

Les procédures ouvertes par le médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au l et au premier alinéa du II se poursuivent devant le Défenseur des droits. À cette fin, les actes valablement accomplis par le médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

### DOCUMENT

### Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

### Article 1

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 13 (V) Modifie Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - art. 23 (V)

### Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 11 (V)

### Article 3

A modifié les dispositions suivantes : Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 11 (V) Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 17 (V)



...

### Article 4

I. A modifié les dispositions suivantes :

- Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978

Art. 13

II. - Le 1° du I entre en vigueur au 1er septembre 2012.

III. - Une nouvelle élection du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est organisée au cours de la première quinzaine de septembre 2012.

### Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 13 (V)

#### Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 16 (V)

#### Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 44 (V)

Modifie Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 51 (V)

### Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi no 78-17 du 6 janvier 1978 - Chapitre VII : Sanctions prononcées par la form... (V)

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 45 (V)

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 46 (V)

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 47 (V)

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 48 (V)

Modifie Loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 49 (V)

### Article 9

Les délégués du Défenseur des droits exercent leur activité à titre bénévole. Ils perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par le Défenseur des droits.

### Article 10

L'autonomie budgétaire du Défenseur des droits est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances.

Le Défenseur des droits est ordonnateur des crédits qui lui sont affectés. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable.

Le Défenseur des droits présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

### Article 11

Est puni de six mois d'emprisonnement et de  $7\,500\,$  d'amende le fait d'avoir fait ou laissé figurer le nom du Défenseur des droits, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Est puni des mêmes peines le fait de faire figurer ou laisser figurer l'indication de la qualité passée de Défenseur des droits dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

### Article 12

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas déférer aux convocations du Défenseur des droits, de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de l'empêcher d'accéder à des locaux administratifs ou privés, dans des conditions contraires à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

### Article 13

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 11 et 12 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

3° La confiscation prévue par l'article 131-21 du même code ;

4º L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 dudit code.

### Article 14

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies aux articles 11 et 12 de la présente loi encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code :

1º Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2° à 7° de l'article 131-39 du même code ;

2° La confiscation dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 131-21 du même code ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code;

4° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues au 5° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. L. 146-13 (V)

Modifie Code du travail - art. L. 5312-12-1 (V)

### Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge LOI nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 6 (Ab)

### Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - art. 6 (V)

Modifie Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 - art. 1 (V)

Modifie Code du travail - art. L. 5312-12-1 (V) Modifie Livre des procédures fiscales - art. L. 115 (V)

### Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 - art. 1-1 (V)

### Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 6 (V)

### Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie LOI nº 2010-838 du 23 juillet 2010 - art. (V)

### Article 21

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code électoral - art. L. 194-1 (V)

Modifie Code électoral - art. L. 221 (V)

Modifie Code électoral - art. L. 230-1 (V)

### Modifie Code électoral - art. L. 340 (V)

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 (Ab)

Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 1 (Ab)

Abroge Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 10 (Ab)



```
Abroge Loi no 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 11 (Ab)
...
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 12 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 13 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 14 (Ab)
  Abroge Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 14 bis (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 15 (Ab)
  Abroge Loi no 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 2 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 3 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 6 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 6-1 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 7 (Ab)
  Abroge Loi no 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 8 (Ab)
  Abroge Loi nº 73-6 du 3 janvier 1973 - art. 9 (Ab)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 1 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 10 (VT)
  Abroge Loi no 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 11 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 12 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 13 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 2 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 3 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 4 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 5 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-196 du 6 mars 2000 - art. 6 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 1 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 10 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 11 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 12 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 13 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 14 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 15 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 16 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 2 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 3 (VT)
  Abroge Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 4 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 5 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 6 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 7 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 8 (VT)
  Abroge Loi nº 2000-494 du 6 juin 2000 - art. 9 (VT)
  Abroge Loi nº 2004-1486 du 30 décembre 2004 (VT)
```

Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. (VT)

Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - TITRE ler : DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTR... (VT)

```
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 1 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 10 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 11 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 11 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 11-1 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 11-2 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 11-3 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 12 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 13 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 14 (VT)
```

Abroge Loi nº 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 15 (VT)

```
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 16 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 17 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 18 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 2 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 23 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 25 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 3 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 4 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 5 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 6 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 8 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 8 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 9 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 9 (VT)
Abroge Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 - art. 9 (VT)
```

#### Article 23

La présente loi entre en vigueur à la date prévue au l de l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Toutefois, entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa du II du même article :

- les mots: «, du Défenseur des enfants, ainsi que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » de l'article 18;
- l'article 19 en tant qu'il supprime, à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les références au Défenseur des enfants, au président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et au président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;
- les mots: « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et » de l'article 20;
- les troisième, sixième et dernier alinéas de l'article 21 en tant qu'ils suppriment la référence au Défenseur des enfants aux articles L. 194-1, L. 230-1 et L. 340 du Code électoral :
- les 2° à 5° de l'article 22.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État. Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au président de la République et au Parlement.